



MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. : MOU/003/PEACE/PNUD

Entre

Le Programme des Nations Unies Pour le Développement (PNUD/Togo)

Et

La Télévision togolaise (TVT)

Considérant qu'au terme du Document de projet et du Protocole d'Accord entre les partenaires du 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' (PEACE), le PNUD a été désigné par la communauté des partenaires du Togo pour la représenter et gérer les ressources du panier, constitué des contributions consenties en appui au processus électoral ;

Considérant que cet appui inclut la prise en compte des médias et que la **Télévision togolaise (TVT)** bénéficie d'un appui, lié à son rôle durant le processus électoral ;

Considérant que la TVT est un établissement public national ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet l'acquisition, au profit de la TVT d'équipements divers. Ces équipements sont ceux mentionnés dans les spécifications techniques (en annexe), présentées par la TVT et validées avec l'Unité de gestion du Projet (UGP), qui font partie intégrante du présent accord et sont détaillés en annexe et dans les limites du budget convenu avec le PNUD.

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent accord, le PNUD s'engage à procéder au paiement du montant total de 33 500 000 (trente trois millions cinq cents mille FCFA), pour l'exécution des activités décrites ci-dessus.

Le montant susvisé représente la contribution totale du Panier. Aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord.



Les paiements feront l'objet de paiements directs au profit du (ou des) fournisseur(s) retenu(s) par la TVT et après validation préalable des devis par le PNUD. Les paiements seront effectués par le PNUD sur demande de la TVT.

Le (ou les) fournisseur(s) livrera les équipements acquis directement à la TVT. Celle-ci assume l'entière responsabilité de la définition des spécifications techniques et de la vérification de leur conformité, à la livraison, en relation avec le fournisseur retenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, la TVT s'assurera que les principes de mise en concurrence et de recherche du meilleur rapport qualité/prix sont scrupuleusement respectés, notamment lors du processus d'acquisition des équipements. En tout état de cause, elle communiquera au PNUD au moins 3 devis estimatifs pour les acquisitions de matériels et équipements.

En outre, la TVT accepte de coordonner ses activités avec la communauté des partenaires du Togo, réunis dans le cadre du comité de pilotage du Projet, à travers l'Unité de gestion du Projet et s'engage, également, à respecter les mécanismes de suivi appropriés dans le cadre de l'exécution du présent accord ;

La TVT est tenue au strict respect des lignes et affectations proposées dans le budget convenu entre les deux parties. Elle ne pourra en aucun cas, sauf autorisation préalable expresse du PNUD, engager de nouvelles dépenses qui n'aient été prévues dans un tel document ou acquérir des équipements autres que ceux dont la liste a été validée avec le PNUD.

Article 3. MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La mise en œuvre des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, aussitôt après sa signature.

Article 4. REPRESENTANTS

Pour tout changement, amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Directeur général de la TVT agira pour le compte de celle-ci.

Article 5. DUREE D'EXECUTION

La période d'exécution du présent accord est fixée à compter de sa date de signature, jusqu'à la bonne exécution des activités et, au plus tard, quinze jours après l'organisation des élections.

Article 6. AMENDEMENTS

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans un accord écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront alors partie intégrante du présent Accord.

Article 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les deux parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution du présent Accord.

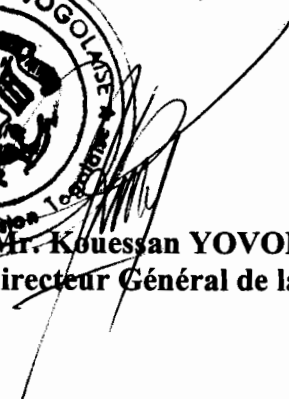
Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le développement ou à tout autre texte pertinent.

Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il prendra fin, au plus tard, quinze jours après l'organisation des élections.


Mme Rosine SORI-COULIBALY
Représentante Résidente du PNUD

Fait à Lomé, le 19 Juin 2007


Mr. Kouessan YOVODEVI
Directeur Général de la TVT

Annexe

CARACTERISTIQUES POUR LE MATERIEL DE LA TVT

LIGNES	DEPENSES		NOMBRE	MONTANT (FCFA)
	REFERENCE	DESIGNATION		
6.6.2.1	TOYOTA HILUX	VEHICULE 4 X 4	01	12 000 000
6.6.2.2	DSR-400PK	CAMERA DVCAM SONY FUJI 17X	02	11 000 000
6.6.2.3	DSR-1600AP	LECTEUR DVCAM SONY	01	10 000 000
	DSR-1800AP	LECTEUR /ENRE.DVCAM SONY	01	
	AGA-850	EDITEUR DE MONTAGE PANASONIC	01	
6.6.2.4	GSM	TOLKIES WOLKIES KENWOOD (Distance : 20km)	20	500 000
TOTAL				33 500 000

Fait, ce 19 juin 2007